



## Les bandes riveraines : comment s'y retrouver et bien les mesurer

Un bulletin d'information à l'intention de tous les producteurs de grandes cultures du Québec

---

### **Bandes riveraines : mode d'emploi**

Au Québec, c'est la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (PPRLPI) qui définit le concept de bandes riveraines en milieu agricole. La PPRLPI stipule que « La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus. » Cette politique donne un cadre normatif minimal; elle n'exclut pas la possibilité pour les différentes autorités gouvernementales et municipales concernées, dans le cadre de leurs compétences respectives, d'adopter des mesures de protection supplémentaires pour répondre à des situations particulières.

La plupart du temps, les municipalités imposent le minimum prescrit par la politique, soit une largeur de 3 m à partir de la ligne des hautes eaux. À défaut de l'existence d'une réglementation municipale, on doit respecter le minimum établi par la politique. En ce qui concerne le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) et le Code de gestion des pesticides (CGP), ceux-ci stipulent des distances d'épandages des matières fertilisantes, minérales ou organiques, et des pesticides. Ces restrictions de distances d'épandage s'inspirent grandement de la définition de bande riveraine de la PPRLPI.

Le REA et le CGP ajoutent toutefois une restriction, soit d'interdire l'épandage de fertilisants et de pesticides à moins d'un mètre d'un fossé agricole. Concernant les cours d'eau, les distances d'épandage se réfèrent au concept de bande riveraine défini dans la PPRLPI. Dans le cas d'un cours d'eau, d'un lac, d'un marais ou d'un marécage, la bande riveraine doit être de trois

mètres, dont au moins un mètre sur le talus. Afin de distinguer le fossé agricole du cours d'eau, on peut à nouveau se référer à la PPRLPI. Celle-ci précise que le fossé de drainage « n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. »

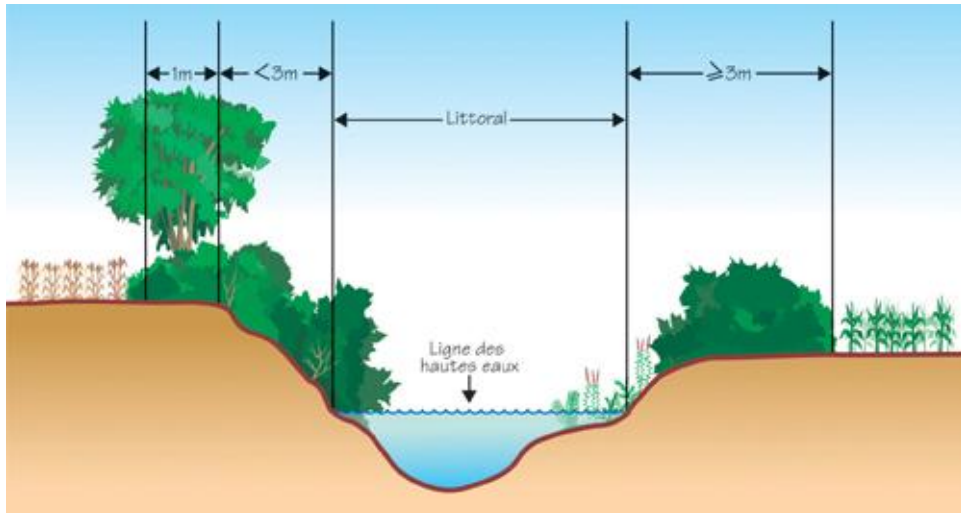
Si la largeur de la bande riveraine est facilement mesurable dans le cas du fossé agricole, il en est tout autrement dans le cas du cours d'eau. Pour le fossé agricole, la bande riveraine se mesure simplement à partir du bord de ce fossé. Dans le cas du cours d'eau, il faut comprendre les notions de lignes des hautes eaux, de rive, de littoral et de talus. Tentons de nous y retrouver un peu, entre autres grâce à la figure de la page suivante.

La largeur occupée par l'eau, au centre et en bas de l'illustration, se nomme le littoral. L'espace entre le littoral et la surface plane du champ est la rive, alors que le début de la surface plane est ce que nous appelons le talus. Le littoral et la rive sont délimités par la ligne des hautes eaux. Cette ligne se trouve là où « l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres »<sup>1</sup>.

La notion de « ligne des hautes eaux », et par conséquent celles de rive et de littoral, sont essentielles à la compréhension de la mesure d'une bande riveraine. En effet, le début de la bande riveraine se mesure toujours à partir de la ligne des hautes eaux. Cependant, selon la longueur et le degré d'inclinaison de la rive, la bande riveraine s'étendra plus ou moins sur le talus. Reprenons l'exemple de notre illustration. Nous y constatons que la rive de gauche est considérablement plus longue que la rive de droite. Par conséquent, la bande riveraine s'étendra plus loin sur le talus de droite.

---

<sup>1</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec  
(<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/agricole/index.htm>)



Source : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec

Remarquons au passage que la rive est mesurée sur un plan horizontal plutôt que sur un plan linéaire. De façon plus concrète, on pourrait mesurer la rive en plantant un piquet sur la ligne des hautes eaux, y attacher un ruban à mesurer pour ensuite remonter sur le talus et prendre la mesure ou commence ce dernier. En faisant ainsi, nous constatons alors facilement pourquoi la bande riveraine s'étend plus loin sur le talus de droite.

### ***Écoconditionnalité et Financière agricole du Québec : ouvrez grand les yeux !***

Depuis juillet 2004, la Financière agricole du Québec (FADQ) a pour responsabilité de mettre en œuvre l'écoconditionnalité dans l'administration de ses programmes. Cela veut dire que la FADQ peut retirer le droit à des compensations, ou autres bénéfiques de la sorte, à un de ses clients qui n'observent pas certaines dispositions législatives ou réglementaires en matière d'agroenvironnement. L'une des mesures d'écoconditionnalité les plus importantes que doit observer la FADQ est le retrait des superficies associées aux bandes riveraines des superficies assurées.

Dans les derniers mois, la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec (FPCCQ) s'est penchée sur la façon avec laquelle la FADQ gère l'écoconditionnalité relative aux bandes riveraines. Bien que la FADQ ait répondu aux différentes questions que la FPCCQ lui a posées, nous demeurons inquiets de la façon de mettre en application l'écoconditionnalité relativement aux bandes riveraines.

La principale raison de nos préoccupations réside dans le fait que les bandes riveraines ne sont pas mesurées directement sur place, dans le champ, mais plutôt par le personnel de la FADQ dans les bureaux de celle-ci et à l'aide d'outils géomatiques.

La FPCCQ est donc d'avis que cette méthode de travail présente des lacunes de précision qui peuvent avoir des conséquences importantes chez certains producteurs. La FPCCQ conseille donc à tous ses membres qui ont des bandes riveraines sur leurs terres de faire certaines vérifications auprès du bureau de la FADQ de leur région. Ainsi, ils éviteront que les ajustements relatifs aux bandes riveraines leur fassent perdre des superficies cultivables indûment.

### Quelques références intéressantes :

MDDEP :

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/agricole/index.htm>

Analyse coûts-bénéfices des bandes riveraines :

[http://www.agrireseau.qc.ca/agroenvironnement/documents/UPA\\_bandesrivboisees.pdf](http://www.agrireseau.qc.ca/agroenvironnement/documents/UPA_bandesrivboisees.pdf)

Répertoire des végétaux recommandés pour les bandes riveraines du Québec :

[http://www.fihog.qc.ca/repertoire\\_revegetalisation.pdf](http://www.fihog.qc.ca/repertoire_revegetalisation.pdf)

Aménagement d'une bande riveraine

[http://www.agrireseau.qc.ca/horticulture-pepiniere/documents/Fiche\\_aménagement\\_bandes\\_protection\\_riveraine.pdf](http://www.agrireseau.qc.ca/horticulture-pepiniere/documents/Fiche_aménagement_bandes_protection_riveraine.pdf)